

## La phytolice, c'est quoi ?

Comme vous le savez déjà, à partir de septembre 2013, la demande de phytolice peut être effectuée sur le site [www.phytolice.be](http://www.phytolice.be). Si vous éprouvez des difficultés dans les démarches, n'hésitez pas à contacter le service environnement de la commune.

Le but étant d'assurer la protection des cultures tout en réduisant les risques et les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

On distingue **5 types de phytolice** : NP, P3, P2, P1 et PS.

- **La phytolice P3** « Distribution/Conseil » permet à ses possesseurs de vendre et de conseiller des produits phytopharmaceutiques « PPP » agréés pour un usage professionnel. Leur rôle sera également d'informer les personnes sur les dangers et les précautions à prendre en cas d'utilisation de ces produits, ainsi que sur la manière de les stocker et les transporter en toute sécurité. C'est également cette phytolice que devront détenir les entrepreneurs agricoles qui facturent des PPP en plus de leurs services.

- **La phytolice P2** « Usage professionnel » s'adresse aux agriculteurs et horticulteurs ainsi que les entrepreneurs agricoles qui ne facturent que leurs services. Celle-ci permet également d'effectuer les traitements chez un tiers.

- **La phytolice P1** « Assistant usage professionnel » concerne les utilisateurs de PPP à usage professionnel agissant uniquement sous l'autorité d'un possesseur d'une phytolice P3 ou P2.

- **La phytolice PS** sera octroyée aux utilisateurs de produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que seules les personnes possédant ce type de phytolice peuvent utiliser les produits concernés.

Pour les distributeurs et conseillers de produits pour usage non professionnel, une phytolice de type NP sera nécessaire.